



TEXTE ADOPTÉ n° 84
« *Petite loi* »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

1^{er} avril 2025

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

fixant le statut du procureur de la République anti-criminalité organisée,

MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN PREMIÈRE LECTURE

(*Procédure accélérée*)

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi organique dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 197, 253, 255 et T.A. 46 (2024-2025).

Assemblée nationale : 908 et 1044.

Article 1^{er} (*nouveau*)

À la fin de la seconde phrase du neuvième alinéa de l'article 3-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, les mots : « ou premier vice-procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris » sont remplacés par les mots : « , premier vice-procureur de la République financier ou premier vice-procureur de la République anti-criminalité organisée ».

Article 2

- ① Le dernier alinéa de l'article 38-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :
 - ② 1^o Les mots : « près le tribunal judiciaire de Paris et » sont remplacés par le signe : « , » ;
 - ③ 2^o La seconde occurrence des mots : « près le tribunal judiciaire de Paris » est remplacée par les mots : « et au procureur de la République anti-criminalité organisée, » ;
 - ④ 3^o (*nouveau*) À la fin, les mots : « même tribunal » sont remplacés par les mots : « tribunal judiciaire de Paris ».

Article 3 (*nouveau*)

La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} juillet 2026.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} avril 2025.

*La Présidente,
Signé : YAËL BRAUN-PIVET*